



Chapitre E-5

LOI SUR L'EMBLÈME FLORAL

Préambule. ATTENDU que le lis blanc figure sous sa forme héraldique dans les armoiries du Québec et sur son drapeau officiel;

Attendu qu'il convient que cette fleur, reliée aux origines historiques et aux traditions du Québec, soit désignée officiellement comme emblème floral du Québec;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Emblème floral. **1.** Le lis blanc de jardin, connu en botanique sous le nom de *lilium candidum*, est désigné officiellement comme emblème floral du Québec.

S. R. 1964, c. 3, a. 1.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 3 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre E-5 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 3

Chapitre E-5

LOI DE L'EMBLÈME
FLORAL DE LA PRO-
VINCE

LOI SUR L'EMBLÈME
FLORAL

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
Préambule	Préambule	
1	1	

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

